



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 24 du 29 mars 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

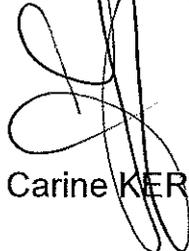
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 29 mars 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 29 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice,



signé : Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 24 du 29 mars 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2017-15 du 23 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, Sous-préfet de Cholet – modificatif n°5

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-13 du 22 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sté Pompes funèbres Colaisseau à Beaupréau-en-Mauges
- Arrêté DRCL-BRE n°2017-14 du 22 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sté Pompes funèbres Colaisseau à Sèvremoine
- Arrêté DRCL-BRE n°2017-15 du 22 mars 2017 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sté Pompes funèbres Colaisseau au May-sur-Evre
- Arrêté DRCL-BRE n°2017-16 du 22 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sté Pompes funèbres trélazéenne à Trélazé

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF n°2017-56 du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté interpréfectoral D3-97 n°723 du 31 juillet 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon
- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-57 bis modifiant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon

Direction de l'immigration et des relations avec les usagers

- Arrêté DIN-BE n°2017-312 du 24 mars 2017 portant création d'un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté DIN-BE n°2017-313 du 24 mars 2017 portant réquisition de ce local

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-25-3 du 23 mars 2017 autorisant l'organisation la course cycliste « Prix du Carnaval » le 6 avril à Cholet
- Arrêté SPC-REG n°2017-26-3 du 23 mars 2017 autorisant l'organisation la course cycliste « Prix de la ville de Vihiers » le 2 avril à Vihiers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49-SCHV n°2017-1 du 2 mars 2017 désignant les membres de la commission consultative départementale des Gens du voyage
- Arrêté interpréfectoral DDT49-SRGC-ULN n°2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de La Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe
- Arrêté DDT49-SEEF-UCVB n°2017-35 du 29 mars 2017 autorisant la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable à Vauldelnay

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

- Arrêté du 27 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Delphine CLOAREC en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers à compter du 1^{er} avril 2017

II - AUTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 24 mars
formation «dégâts de gibiers» - barème indemnisation

SNCF Réseau– direction Bretagne-Pays de la Loire

- décision du 2 mars 2017 prononçant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain à Angers

- décision du 20 mars 2017 prononçant déclassement modificatif du domaine public ferroviaire d'un terrain à Noyant-la-Gravoyère

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission performance et conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2017-015

Délégation de signature à M. Christian MICHALAK

Sous-préfet de CHOLET

Modificatif n°5

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1ère catégorie),

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le libellé de la rubrique « POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE » de l'article 1er de l'arrêté préfectoral SG/MICCE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 est modifié comme suit :

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- délivrance des titres de circulation : livret, livret spécial et carnet ;
- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion ;
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers ;
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées ;
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain ;
- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement ;
- délivrance des autorisations de détention d'armes ;
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu ;
- récépissé de déclaration d'installation temporaire de ball-trap ;
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants ;
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- autorisation de manifestations aériennes ;
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (Arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur) ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de situation ;
- conventions liées aux procédures d'immatriculation des véhicules ;
- autorisation temporaire d'ouverture de l'aérodrome de Cholet au trafic international ;
- délivrance des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901.

ARTICLE 2 :

Le libellé de l'article 2 de l'arrêté préfectoral SG/MICCE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié est modifié comme suit :

Délégation est donnée à Mme Evelyne BOURDET, secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, et à Mme Laure-Anne SAMSON, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision, sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Evelyne BOURDET et de Mme Laure-Anne SAMSON, délégation est donnée à Mmes Françoise MARTIN et Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, et à Mme Catherine JARRY, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des arrêtés et correspondances comportant une décision.

Délégation de signature est également donnée dans le cadre des élections politiques concernant les communes de l'arrondissement de Cholet pour :

- les reçus de dépôt de candidatures à Mme Evelyne BOURDET, à Mme Laure-Anne SAMSON, à Mme Françoise MARTIN et à Mme Marie-Hélène ALVAREZ-PEREZ ;
- les récépissés définitifs de dépôt de candidatures à Mme Evelyne BOURDET et à Mme Laure-Anne SAMSON.

ARTICLE 3 :

Le libellé de l'article 3 de l'arrêté préfectoral SG/MICCE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK, délégation est donnée à Mme Evelyne BOURDET ou à Mme Laure-Anne SAMSON à l'effet de signer :

- ♦ tous les actes relatifs à la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n°2000-796 du 20 novembre 2000, modifié ;
- ♦ les autorisations d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement ;
- ♦ les autorisations de détention d'armes ;
- ♦ les autorisations d'inhumer dans les propriétés privées ;
- ♦ les autorisations de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain.

ARTICLE 4 :

Le libellé de l'article 4 de l'arrêté préfectoral SG/MICCE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié est modifié comme suit :

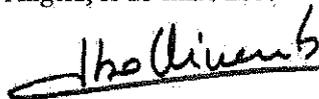
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MICHALAK, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cholet sont exercées par M. Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture, ou par le sous-préfet de permanence.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian MICHALAK et de M. Pascal GAUCI, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Evelyne BOURDET ou Mme Laure-Anne SAMSON.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 23 mars 2017



Béatrice ABOLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R É F E T D E M A I N E - E T L O I R É

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-13
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2011-42 du 17 janvier 2011, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 11-49-299, l'établissement secondaire de la SAS Ambulances Colaisseau « pompes funèbres Colaisseau », situé 33 avenue de la Pépinière à Beaupreau,

Vu la demande reçue le 14 février 2017, formulée par Messieurs Fabrice et Thierry COLAISSEAU, co-gérants, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'établissement secondaire suivant :

SAS Ambulances Colaisseau « pompes funèbres Colaisseau »
Situé 33 avenue de la Pépinière Beaupreau – 49600 BEAUPREAU EN MAUGES
exploité par : Messieurs Fabrice et Thierry COLAISSEAU

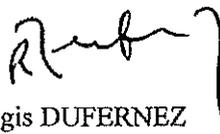
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-299

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

Fait à Angers, le 22 mars 2017

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 22 mars 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 17-49-299

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-14
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2011-41 du 17 janvier 2011, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 11-49-298, l'établissement secondaire de la SAS Ambulances Colaisseau « pompes funèbres Colaisseau », situé 41 rue Choletaise à Saint Macaire en Mauges,

Vu la demande reçue le 14 février 2017, formulée par Messieurs Fabrice et Thierry COLAISSEAU, co-gérants, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est renouvelée pour 6 ans à l'établissement secondaire suivant :

SAS Ambulances Colaisseau « pompes funèbres Colaisseau »
Situé 41 rue Choletaise - Saint Macaire en Mauges 49450 SEVREMOINE
exploité par : Messieurs Fabrice et Thierry COLAISSEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-298

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Régis DUFERNEZ

Fait à Angers, le 22 mars 2017

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 22 mars 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 17-49-298

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2017-15
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL 2012-15 du 10 janvier 2012 habitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 12-49-265, l'établissement secondaire de la SAS Ambulances Colaisseau « pompes funèbres Colaisseau », situé 55 rue Saint Michel ZAC de la Contrie au May sur Evre,

Vu la demande en date du 14 février 2017 formulée par Messieurs Fabrice et Thierry COLAISSEAU, tendant à obtenir l'habilitation pour l'activité funéraire de gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DRCL 2012-15 du 10 janvier 2012, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est habilité pour 6 ans pour l'activité gestion et utilisation d'une chambre funéraire l'établissement secondaire suivant :

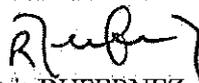
SAS Ambulances Colaisseau « pompes funèbres Colaisseau »
Situé 55 rue Saint Michel ZAC de la Contrie – 49122 LE MAY SUR EVRE
exploité par : Messieurs Fabrice et Thierry COLAISSEAU

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 22 mars 2017

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 10 janvier 2012

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 12-49-265

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



P R É F E T D E M A I N E E T L O I R E

Préfecture

direction de la réglementation
et des collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n°
DRCL/BRE/2017-16
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 14 mars 2017, formulée par M. Alexandre CITEAU, représentant la SARL Pompes Funèbres Trélazéenne en vue d'obtenir l'habilitation funéraire pour 1 an de la chambre funéraire « Ardoisia » située au lieu dit « la Chevallerie » - Petit Ronceray à TRELAZE,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Est délivrée pour 1 an l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SARL pompes funèbres Trélazéenne – Chambre funéraire « Ardoisia » « la Chevallerie » - Petit Ronceray à TRELAZE
exploité par : M. Alexandre CITEAU

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **17-49-361**

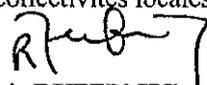
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 22 mars 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 22 mars 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 17-49-361

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	1 an
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale
et de l'utilité publique**

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique**

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 56

Modification de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723
du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre
d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon

ARRETE INTERPREFECTORAL

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Pays-de-Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et suivants et R 212-26 et
suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre
d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-126 du 28 septembre 2016 relatif à la création, à
compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu, constituée des communes
d'Aviré, Le Bourg-d'Iré, La Chapelle-sur-Oudon, Chatelais, La Ferrière-de-Flée, L'Hôtellerie-de-Flée,
Louvaines, Marans, Montguillon, Noyant-la-Gravoyère, Nyoiseau, Sainte-Gemmes-d'Andigné, Saint-
Martin-du-Bois, Saint-Sauveur-de-Flée et Segré ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-152 du 7 décembre 2016 relatif à la création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle d'Ombree d'Anjou, constituée des communes de La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévrière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergennes ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des fusions de communes intervenues dans le département de Maine-et-Loire et de modifier en conséquence la liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Considérant qu'il convient pour la même raison de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique,

ARRETEMENT

Art. 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de l'Oudon est fixé tel qu'apparaissant dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 73 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

Communes de Mayenne (52) :

AHUILLE	LA ROUAUDIÈRE
AMPOIGNE	LA SELLE CRAONNAISE
ASTILLE	LAIGNE
ATHEE	LAUBRIÈRES
BALLOTS	LIVRE LA TOUCHE
BEAULIEU SUR OUDON	LOIGNE SUR MAYENNE
BONCHAMPS LES CRAON	LOIRON - RUILLE
BRAIN SUR LES MARCHES	MARIGNE PEUTON
CHATEAU-GONTIER	MEE
CHEMAZE	MERAL
CHERANCE	MONTJEAN
CONGRIER	NIAFLES
COSMES	PEUTON
COSSE LE VIVIEN	POMMERIEUX

COURBEVEILLE	QUELAINES SAINT GAULT
CRAON	RENAZE
CUILLE	SENONNES
DENAZE	SIMPLE
FONTAINE COUVERTE	SAINT AIGNAN SUR ROE
GASTINES	SAINT CYR LE GRAVELAIS
HOUSSAY	SAINT ERBLON
LA BOISSIERE	SAINT MARTIN DU LIMET
LA BRULATTE	SAINT MICHEL DE LA ROE
LA CHAPELLE CRAONNAISE	SAINT POIX
LA GRAVELLE	SAINT QUENTIN LES ANGES
LA ROE	SAINT SATURNIN DU LIMET

Communes de Maine-et-Loire (15) :

ARMAILLE	GREZ-NEUVILLE
BOUILLE-MENARD	LA JAILLE-YVON
BOURG-LEVEQUE	LE LION-D'ANGERS
CARBAY	LOIRE
CHAMBELLAY	MONTREUIL-SUR-MAINE
CHALLAIN-LA-POThERIE	OMBREE D'ANJOU
CHAZE SUR ARGOS	SEGRE-EN-ANJOU BLEU
ERDRE-EN-ANJOU	

Communes d'Ille-et-Vilaine (3) :

CHELUN	RANNEE
MARTIGNE-FERCHAUD	

Communes de Loire-Atlantique (3) :

JUIGNE LES MOUTIERS	VILLEPOT
SOUDAN	

Art. 2 : La carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié restent inchangées.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Art. 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **17 MARS 2017**

à ANGERS,

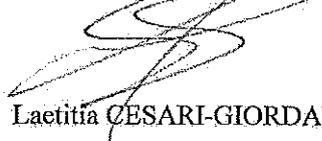
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Pascal GAUCI

à LAVAL,

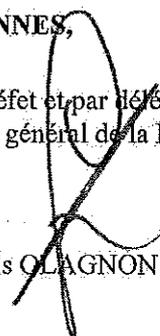
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Laetitia CESARI-GIORDANI

à RENNES,

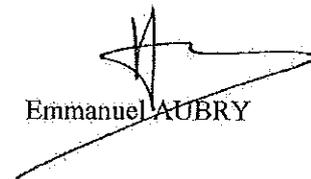
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture



Denis OLAGNON

à NANTES,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

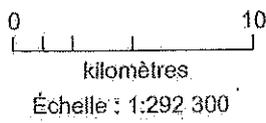
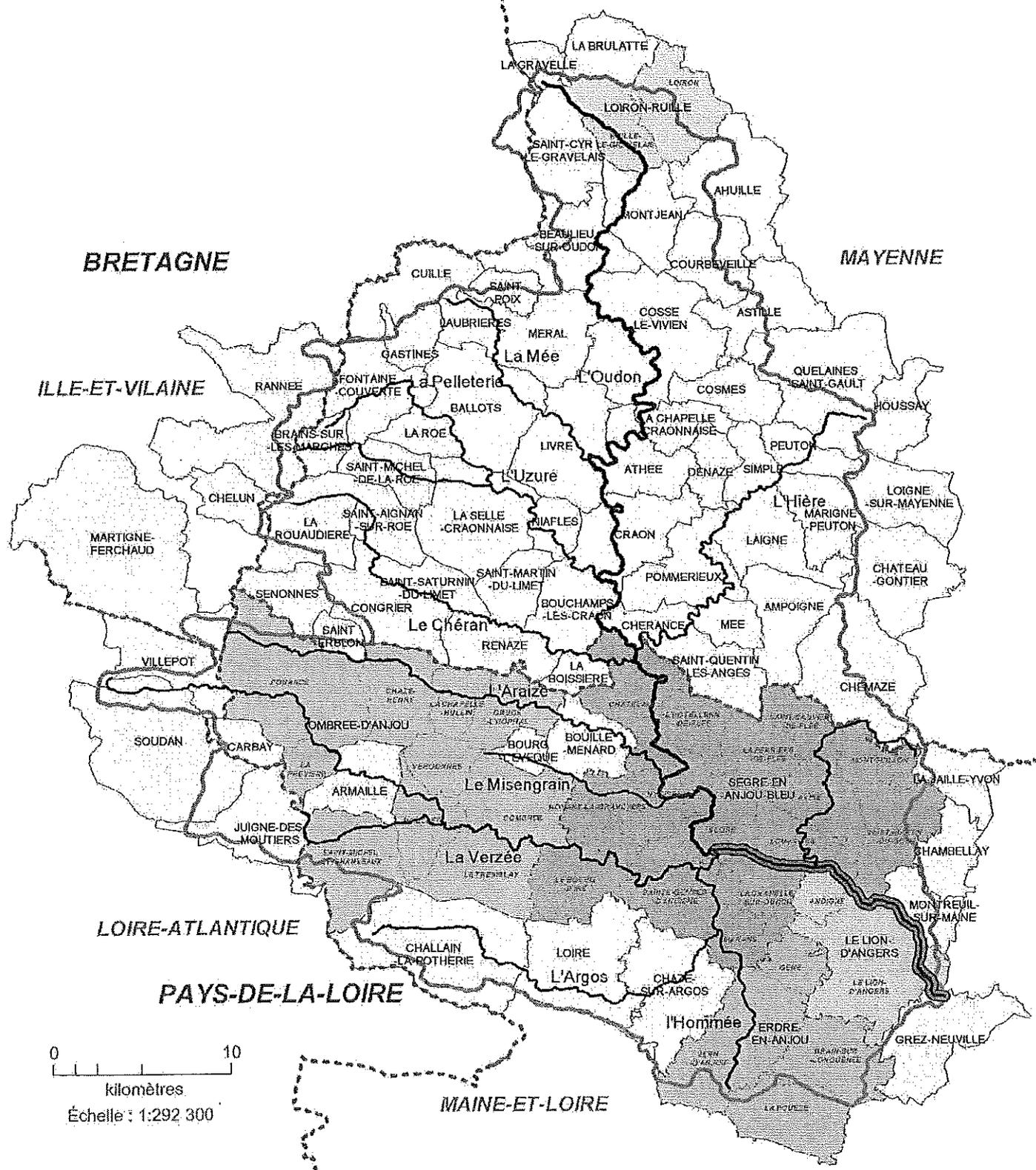


Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2017



Légende

- Limite du bassin versant de l'Oudon
- L'Oudon
- Affluents principaux de l'Oudon
- Domaine public
- Limites Régionales
- Limites Départementales
- Commune
- Commune déléguée

Commission locale de l'eau
 IGN 2004 © - BD Carthage®
 Reproduction et diffusion interdites - Janvier 2017



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 57 bis

**Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin versant de l'Oudon**

Modificatif

ARRETE

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-31 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 56 du 17 mars 2017 modifiant la liste des communes incluses dans le périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 renouvelant la composition de ladite commission pour une durée de six ans à compter du 3 décembre 2015 ;

Vu la candidature présentée le 6 juillet 2016 par le président de la Sauvegarde de l'Anjou ;

Vu l'avis formulé le 9 septembre 2016 par le président de la commission locale de l'eau sur la candidature susvisée ;

Vu les désignations par l'Association des maires, adjoints, présidents de communautés de la Mayenne, le 14 octobre 2016, de M. Richard CHAMARET à sa propre succession et le 2 mars 2017, de M. HERMAGNE en remplacement de Mme MORICE ;

Vu la reprise des missions de l'ONEMA par l'Agence française pour la biodiversité à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les modifications apportées à la représentation des Chambres de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire et de Mayenne ;

Vu la liste d'élus proposée le 10 mars 2017 par l'Association des maires et des présidents de communautés de Maine-et-Loire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er} : La composition de la commission locale de l'eau fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 s'établit comme suit, après modification :

(les changements apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (31 membres) :

Conseil régional de Bretagne

M. Hervé UTARD

Conseil régional des Pays-de-la-Loire

Mme Patricia MAUSSION

Conseil départemental d'Ille et Vilaine

M. Aymeric MASSIET du BIEST

Conseil départemental de Loire-Atlantique

M. Freddy HERVOCHON

Conseil départemental de Maine-et-Loire

M. Gilles GRIMAUD

Conseil départemental de Mayenne

M. Christophe LANGOUËT

Syndicat Mixte du Bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations et les Pollutions

M. Louis MICHEL

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Maine-et-Loire

M. Bernard MENANT, maire délégué d'Andigné, 1^{er} adjoint du Lion d'Angers

M. Jean-Noël BEGUIER, maire délégué de Vern d'Anjou, 1^{er} adjoint d'Erdre-en-Anjou

M. Yannis GEMIN, conseiller communal de Le Bourg d'Iré, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Pierre-Marie HEULIN, maire délégué de Châtelais, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

M. Daniel GELU, conseiller communal de Montguillon, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Michel DUPRE, maire délégué de Chazé-Henry, adjoint d'Ombree d'Anjou

M. Dominique MAROL, délégué du SIAEP du Segréen

M. Daniel FOURNIER, conseiller communal de Sainte Gemmes-d'Andigné, conseiller municipal de Segré-en-Anjou Bleu

M. Joël RONCIN, maire délégué de Montguillon, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

M. Bernard SAGET, maire de Chazé-sur-Argos

M. Bernard GAULTIER, maire d'Armaillé

M. Gabriel OREILLARD, maire délégué de Nyoiseau, adjoint de Segré-en-Anjou Bleu

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires de Mayenne

M. Louis VÉRON, maire de Montjean

M. Christophe HERMAGNE, adjoint à Beaulieu-sur-Oudon

M. Hervé FOUCHER, vice-président du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière de l'Oudon

M. Richard CHAMARÉ, conseiller municipal à Méral

M. Christel JEGU, conseiller municipal à Ballots

M. Ronald CORVE, adjoint à Château-Gontier

M. Marcel GUIOULLIER, président du SIAEP Craonnais

M. Raymond LECOURT, adjoint à La Roë

M. Michel RAIMBAULT, maire de Livré-la-Touche

M. Alain HUNEAULT, conseiller municipal à Fontaine-Couverte

M. Joël SABIN, adjoint à Craon

M. Franck POIRIER, conseiller municipal à Saint-Michel de la Roë

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire :

M. Laurent LELORE

Chambre d'agriculture de la Mayenne :

M. Stéphane GUIOULLIER

Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire :

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire ou son représentant

Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne :

M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne ou son représentant

Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Bernard BOUTEILLER

Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Daniel FOURRÉ

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne

M. Luc REBILLARD

Syndicat départemental de la propriété privée rurale de Maine-et-Loire

M. Michel de SIMIANE

Association Aide Solidarité des Victimes des Inondations du Haut Anjou

M. Alain BAGOUET

Club Nautique Segréen

M. Daniel SARRAMAIGNA

Association de Défense et de Sauvegarde de la Vallée de l'Oudon (ADSVO)

M. Louis-Amaury de PENFENTENYO

Association Mayenne Nature Environnement

M. Jean DEGAND

PRCIVAM Pays de la Loire

M. Mickaël LEPAGE

Syndicat des exploitants de plans d'eau, de cours d'eau de la Mayenne et de la Sarthe

M. Bertrand de La RIVIERE

Groupement des Aquaculteurs en Eau Douce des Pays de la Loire

M. Jean-Claude GANDON

Association BASE (Biodiversité, Agriculture, Sol, Environnement)

M. Christian PERROIS

Association de consommateurs UFC-Que Choisir 53

M. Michel MONTECOT

Association Sauvegarde de l'Anjou

Mme Régine BRUNY

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres) :

le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant

le préfet de la Mayenne ou son représentant

le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant

le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'Agence française pour la biodiversité ou son représentant

deux représentants de la MISEN de Maine-et-Loire

deux représentants de la MISEN de Mayenne

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2016 n° 107 du 10 mai 2016 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne. Il sera également mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à chacun des membres de la commission.

Article 4 : Les Secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **21 MARS 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture


Pascal CAUCI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITE
Bureau des étrangers : SS

Création d'un local de rétention temporaire

DIN/BE/2017 n°5

Arrêté n° 2017- 312

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu la décision de remise aux autorités espagnoles n°2017-133 du 10/02/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du lundi 27 mars pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (contrôle.general@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 24 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ
Bureau des étrangers : SS

DIN/BE/2017 n°6

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

N° 2017- 313

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités espagnoles n°2017-133 du 10/02/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département,

Considérant le défaut de place disponible dans un centre de rétention ;

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcellé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du lundi 27 mars 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 24 MARS 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°25-03
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain DURAND président du club Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Prix du Carnaval » qui aura lieu le jeudi 6 avril 2017 à Cholet.

Vu la lettre du 23 janvier 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription Sécurité Publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 30 janvier 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser la course cycliste « Prix du Carnaval » qui aura lieu le jeudi 6 avril 2017 à CHOLET en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 1,2,3 et junior
Lieu de départ : Pont de Lattre de Tassigny
Lieu d'arrivée : Pont de Lattre de Tassigny

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 19H30 à 23H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

La police municipale neutralisera la circulation pour l'ouverture de l'épreuve.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Michel COUDRAINS est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

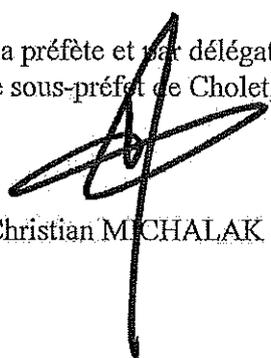
Article 18

M. le député-maire de Cholet ;
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire de police, chef de la circonscription sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Alain DURAND, l'organisateur.

Cholet, le 23 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°26/03
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral SGMICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Sébastien LOUIS représentant le Vélo Club Vihierois en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Prix de la Ville de Vihiers» qui aura lieu le dimanche 2 avril 2017 à Vihiers, commune de Lys-Haut-Layon ;
- Vu la lettre du 9 janvier 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu l'avis de M. le maire de Lys-Haut-Layon ;
- Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique de Doué-la-Fontaine ;
- Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 11 janvier 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Sébastien LOUIS est autorisé à organiser la course cycliste «Prix de la ville de Vihiers » qui aura lieu le dimanche 2 avril 2017 à Vihiers, commune de Lys-Haut-Layon en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Pass'Cyclisme
Lieu de départ : D 377 – rue des Courtils, face au lycée
Lieu d'arrivée : D 377 – rue des Courtils, face au lycée

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 14H30 à environ 16H30

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

L'arrêté n°2017-ACNP-0052 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire portant interdiction de la circulation sur la RD 377 et sur la VC 202, route des Touches, rue du Comte de Champagny, rue du Champ Bouchet et rue des Quatre Chemins à Vihiers, commune de Lys-Haut-Layon (en et hors agglomération), en date du 1^{er} mars 2017, devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Sébastien LOUIS est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

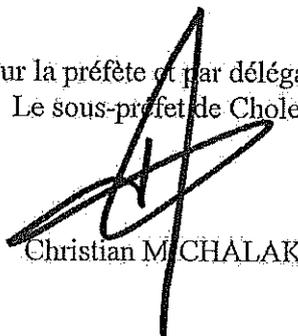
Article 18

M. le maire de Lys-Haut-Layon,,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique de Doué-la-Fontaine,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Sébastien LOUIS, l'organisateur.

Cholet, le 23 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire

*Service Construction Habitat Ville
Unité Politiques et Financement de l'Habitat*

Tél. 02 41 86 65 23

Arrêté préfectoral ddt/schv - n° 2017- 001

— fixant la désignation des membres de la Commission Consultative
Départementale des Gens du Voyage

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment le IV de son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 15 avril 2011 ;

VU la proposition de l'association des maires de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001 du 2 février 2016 relatif à la composition de la commission consultative des gens du voyage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2016-001 du 2 février 2016 portant composition de la commission consultative départementale des gens du voyage est abrogé.

Article 2 – La commission consultative départementale co-présidée par la Préfète et le Président du Conseil Départemental, ou leurs représentants, est composée comme suit :

Représentants de l'Etat :

Membres titulaires :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la cohésion sociale, ou son représentant,
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale ou son représentant.

Représentants du Département :

Membres titulaires :

- Monsieur Guy BERTIN, conseiller départemental,
- Monsieur Patrice BRAULT, conseiller départemental,
- Madame Fatimata AMY, conseillère départementale,
- Monsieur André MARCHAND, conseiller départemental.

Membres suppléants :

- Monsieur Hervé MARTIN, conseiller départemental,
- Monsieur François GERNIGON, conseiller départemental,
- Madame Marie-Hélène CHOUTEAU, conseillère départementale,
- Monsieur Jean-Paul PAVILLON, conseiller départemental.

Représentants des collectivités territoriales

Membres titulaires :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Mauges Communauté ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Baugeois Vallée ou son représentant.

Membres suppléants :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ou son représentant.

Représentants des gens du voyage ou des associations agissant auprès des gens du voyage :

Membres titulaires :

- Monsieur Martial BRILLANT, président de l'association départementale des gens du voyage citoyens,
- Monsieur Jacques DUPUIS, Directeur National de l'Association Sociale Nationale Internationale Tzigane
- Monsieur Samuel DELEPINE, maître de conférence à l'université d'Angers,
- Madame Thérèse BONNIN, représentante du Secours Catholique,
- Madame Anne de BAGNEUX, Présidente du Relais G2A,
- Monsieur Laurent LETOURNEAU, représentant de BGE ANJOU MAYENNE.

Membres suppléants :

- Monsieur Philippe ROBIN, trésorier de l'association départementale des gens du voyage citoyens,
- Monsieur Damien ROUILLIER, représentante du Secours Catholique,
- Madame Delphine LEGROUX, représentante du Relais G2A,
- Monsieur Rémi DOLLEY, représentant de BGE ANJOU MAYENNE.

Représentants des organismes sociaux :

- Madame ou Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Madame ou Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant.

Article 3 – Le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – La commission se réunit au minimum une fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres. La direction départementale des territoires en assure le secrétariat.

Article 5 – La commission siège valablement si la moitié de ses membres est présente. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été adopté.
Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle commission doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 – La commission prévoit la présence d'expert(s) qu'elle désignera en tant que de besoin. A ce titre, le directeur du centre social des Perrins à ANGERS peut être invité à participer aux débats.

Article 7 – La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 02 MARS 2017

La Préfète,



Béatrice Abollivier

Béatrice ABOLLIVIER



**PREFETE DE LA SARTHE
PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
PREFET DE LA MAYENNE**

**Arrêté du 9 FEV. 2017 portant Règlement Particulier de Police de la navigation
sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les
départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-03-008

La Préfète du département de la Sarthe, la Préfète du département de Maine-et-Loire et le Préfet du département de la Mayenne,

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-2 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par l'arrêté du 31 décembre 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu les avis des Conseils départementaux de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne consultés sur le projet selon l'article R4241-67 du code des transports ;

Vu les consultations du public et le bilan de la consultation dans les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne selon l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne ;

ARRETENT :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les voies d'eau énumérées ci-après :

- la Maine, depuis son origine située au croisement des rivières de la Mayenne et de la Sarthe jusqu'à son débouché dans la Loire, ci-après désigné « la Maine »,
- la Mayenne, depuis le PK 0,000 (face aval du pont Mac Racken – commune de Mayenne) jusqu'à son débouché dans la Maine, incluant les canaux d'aménée aux écluses, ci-après désigné « la Mayenne »,
- l'Oudon, depuis le PK 0,000 (origine de sa partie navigable sur la commune de Segré au niveau du Moulin sous la Tour) jusqu'à son débouché dans la Mayenne, incluant les canaux d'aménée aux écluses, ci-après désigné « l'Oudon »,
- la Sarthe domaniale depuis le PK 0,082 (50 m en aval du barrage d'Enfer) au Mans jusqu'à son débouché dans la Maine, incluant les canaux d'aménée aux écluses, ci-après désigné « la Sarthe »,
- la Vieille Maine (bras secondaire de la Mayenne) de sa diffluence avec la Mayenne PK 119,300 commune d'Angers, à sa confluence avec la Sarthe PK 127,00, ci-après désigné « la Vieille Maine ».

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Article 2. Définitions

Plus Hautes Eaux Navigables (PHEN) :

Niveau d'eau au-delà duquel la sécurité des biens (bateaux, infrastructures...) et des personnes, peut être compromise. Il est défini par le gestionnaire de la voie d'eau, en fonction de l'atteinte d'au moins un des critères suivants :

- vitesses de courant trop importantes pour la navigation de certains bateaux selon leur niveau d'équipement (puissance moteurs, appareils de maintien de cap...) ;
- cote d'eau critique vis-à-vis :
 - o du passage de bateau projet sous la hauteur libre d'ouvrage(s) de franchissement (pont, passerelle) correspondant à des points durs hauts,
 - o de la visibilité des postes d'accostage/amarrage ou de guidage,
 - o de la protection des infrastructures (berges, digues) et superstructures (équipements),
 - o de l'exposition des riverains aux risques d'inondation par le batillage.

Lorsque les PHEN sont définies pour un ou plusieurs biefs donnés, la navigation est interdite dès que la cote d'eau prise à l'échelle de référence les dépasse.

Mouillage théorique :

Hauteur d'eau assurée par l'exploitant sur toute la largeur du chenal de navigation et pour l'ensemble d'un bief donné. Le gestionnaire n'est pas tenu responsable en cas d'événements soudains et accidentels (épave, échouage, carcasse...). Les conditions de mouillage offertes sont disponibles auprès du gestionnaire de la voie d'eau.

Hauteur libre :

Hauteur hors d'eau du rectangle de navigation, sous un ouvrage et pour un niveau d'eau donné. La hauteur libre peut être définie pour plusieurs largeurs de rectangles de navigation en fonction du profil du pont. Elle peut être définie par rapport à la retenue normale ou par rapport à une situation de crue.

Tirant d'eau :

Distance verticale entre la ligne de flottaison d'un navire et le fond du bateau.

Tirant d'air :

Hauteur totale des superstructures d'un bateau au-dessus de la ligne de flottaison.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques.

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

(sans objet)

Article 4. Règles d'équipage.

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

(sans objet)

En dérogation, l'équipage des bateaux transportant jusqu'à 12 passagers pourra comporter un seul conducteur titulaire du permis de la catégorie adaptée (plaisance ou professionnel) ainsi que de l'A.S.P. "Attestation Spéciale Passager" allégée requise.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques minimales des voies navigables (exprimées en mètres) visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes :

Voies navigables concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage théorique des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre théorique sous ouvrage	
				Sur plus hautes eaux navigables (1)	Sur retenue normale (1)
La Maine	40,00	6,00	1,50	2,30	6,30
La Mayenne :					
- dans le département de la Mayenne à l'amont de Laval	31,00	5,20	1,50	2,80 (2)	3,50 (2)
- dans le département de la Mayenne entre Laval et la limite du département de Maine-et-Loire	31,00	5,20	1,50	3,50	4,40
- dans le département de Maine-et-Loire	31,40	5,20	1,50	3,30 (3)	4,30
La Vieille Maine	sans objet	sans objet	1,50	3,30 (3)	4,30
L'Oudon	31,40	5,20	1,50	3,50 (3)	4,60
La Sarthe :					
- dans le département de la Sarthe en amont de l'écluse de la Raterie au Mans	30,85	5,20	1,10	2,75 (4)	3,40 (4)
- dans le département de la Sarthe de l'aval de l'écluse de la Raterie au Mans à l'amont de l'écluse de Sablé-sur-Sarthe	30,85	5,20	1,10	3,20 (5)	4,00 (5)
- dans le département de la Sarthe de l'aval de l'écluse de Sablé-sur-Sarthe à la limite du département de Maine-et-Loire	30,85	5,20	1,10	3,30	3,90
- dans le département de Maine-et-Loire	31,40	5,20	1,50	3,30	4,40

- 1) Les cotés NGF (Nivellement Général de la France) de retenue normale dans les différents biefs, et l'atteinte des plus hautes eaux navigables, sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie
- 2) Sauf pour le pont de l'Europe sur la Mayenne à Laval, pour lequel la hauteur libre théorique sous ouvrage est de 2,30 m sur plus hautes eaux navigables et de 3 m sur retenue normale
- 3) Valeurs moyennes fonction de l'influence d'une crue aval.
- 4) Sauf pour les ponts d'Yssoir, Gambetta et des Riffaudières, au Mans, pour lesquels la hauteur libre sous les ouvrages est respectivement de 2,35 m, 2,54 m et 2,39 m sur plus hautes eaux navigables et de 3,10 m sur retenue normale.
- 5) Ces caractéristiques ne concernent pas le pont rive gauche, à Malicorne-sur-Sarthe, pour lequel la hauteur libre théorique sous ouvrage est de 2,40 m sur les plus hautes eaux navigables et 2,80 m sur retenue normale.

Les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie en cas d'événements particuliers.

Article 6. Dimensions des bateaux.

(Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois poussés et matériels flottants admis, sur retenue normale, à circuler sur les voies navigables ci-dessus, ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Voies navigables concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Enfoncement ou tirant d'eau au repos	Hauteur au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air
La Maine :				
A l'amont du seuil en Maine	38,50	5	1,50 (1)	2,90
A l'aval du seuil en Maine jusqu'au « Quai des pétroliers » à Bouchemaine	38,50	10	1,50 (1)	2,90
Du « Quai des Pétroliers » à Bouchemaine jusqu'à la confluence avec la Loire	90,00	16	1,50 (1)	5,20
La Mayenne	30	5	1,40 (1)	2,90
La Vieille Maine	30	5	1,40 (1)	2,90
L'Oudon	30	5	1,40	2,90
La Sarthe				
- Dans le département de la Sarthe en amont de l'écluse de la Raterie au Mans	30	5	1,10	2,90(2)
- Dans le département de la Sarthe de l'aval de l'écluse de la Raterie au Mans à l'amont de l'écluse de Sablé-sur-Sarthe	30	5	1,10	2,90(2)
- Dans le département de la Sarthe de l'aval de l'écluse de Sablé-sur-Sarthe à la limite du département de Maine-et-Loire	30	5	1,10	2,90
- De la limite du département de la Sarthe à son débouché dans la Maine	30	5	1,40 (1)	2,90
1) Lorsque la cote de la Maine à Angers est au-dessous du zéro de l'échelle du pont de la Basse Chaîne, les usagers doivent se renseigner sur le tirant d'eau disponible auprès du gestionnaire de la voie d'eau.				
2) Cette caractéristique ne concerne pas le pont rive gauche à Malicorne-sur-Sarthe pour lequel la hauteur au-dessus du plan de flottaison est de 2,40 m. Cette caractéristique ne concerne pas non plus les ponts d'Yssoir, de Gambetta et des Riffaudières. Les usagers doivent impérativement respecter les signalisations précisant les conditions de franchissement de ces ouvrages.				
Les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie en cas d'événements.				

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.

(Article R.4241-9, alinéa 2)

(sans objet)

Article 8. Vitesse des bateaux.

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa))

Sans préjudice des prescriptions des articles R 4241.10 et R 4242.11 du code des transports, la vitesse de marche par rapport à la rive des bateaux motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance motorisés fixée à l'article 37 du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Rivières	Vitesses autorisées
La Maine	15 km/h 10 km/h dans le bassin du port d'Angers et au droit du port de Bouchemaine
La Mayenne et La Vieille Maine	10 km/h 4 km/h dans les dérivations et au droit des ports
L'Oudon	10 km/h 4 km/h dans les dérivations et au droit des ports
La Sarthe	10 km/h 4 km/h dans les dérivations et au droit des ports

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité dans certaines sections, par décisions du gestionnaire de la voie d'eau ou du préfet et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie. Les mesures de vitesses maximales ne s'appliquent pas aux bateaux de secours (pompiers), des forces de l'ordre (police, gendarmerie), des associations agréées de sécurité civile, chargés de la sécurité et de la surveillance des activités de sports nautiques ou de manifestations nautiques, en situation d'intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

(sans objet)

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit code, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire dans les espaces situés en dehors des logements de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute à l'eau par un garde-corps :

- pour le personnel et les passagers des bateaux et convois poussés faisant route ;
- pour le personnel travaillant à bord des matériels et engins flottants ;
- pour le conducteur et les membres de l'équipage des bateaux navigant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard et au cours des manœuvres d'éclusage et d'accostage.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Le niveau des plus hautes eaux navigables est atteint aux cotes suivantes :

Rivière la Maine :

la cote + 4,00m. à l'échelle aval du pont de la Basse Chaîne à Angers,
ou

entre les cotes + 3,00m. et + 4,00m. à la même échelle aval du pont de la Basse Chaîne à Angers, dès lors que les cotes d'arrêt définies ci-dessous pour les rivières la Mayenne ou la Sarthe sont atteintes dans le Maine-et-Loire.

En outre, à la cote de + 3,00m. au pont de la Basse Chaîne à Angers, le franchissement du pont de Verdun est interdit.

Rivière la Mayenne et son bras secondaire la Vieille Maine :

- dans le département de la Mayenne :
la cote + 0,70 m. à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse de Laval pour le secteur entre le pont Mac Racken à Mayenne et l'écluse de Laval ;
la cote + 0,70 m à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse du Pendu, à Château-Gontier, pour le secteur compris entre l'aval de l'écluse de Laval et la limite avec le département de Maine-et-Loire ;
- dans le département de Maine-et-Loire :
la cote + 0,80 m. à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse de Chambellay ;

Rivière l'Oudon : la cote + 0,70m. à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse de Maingué, à Segré.

Rivière la Sarthe :

- dans le département de la Sarthe et de la Mayenne :
 - la cote + 0,65 m à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse des Planches au Mans pour le bief compris entre l'aval du barrage d'enfer au Mans et l'amont de l'écluse de la Raterie au Mans ;
 - la cote + 0,80 m à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse de Sablé-sur-Sarthe pour le bief compris entre l'aval de l'écluse de la Raterie au Mans à la limite du département de Maine et Loire ;
- dans le département de Maine-et-Loire :
la cote + 0,60m. à l'échelle limnimétrique amont de l'écluse de Châteauneuf-sur-Sarthe.

À compter de ces valeurs, la navigation est interrompue. Les usagers en sont informés par voie d'avis à la batellerie.

Les mesures d'arrêt de la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux de secours (pompiers), des forces de l'ordre (police, gendarmerie), des associations agréées de sécurité civile, chargés de la sécurité et de la surveillance des activités de sports nautiques ou de manifestations nautiques, en situation d'intervention, de manœuvre ou d'exercice militaire, ni aux embarcations de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission.

Par dérogation, la pratique du canoë-kayak et des disciplines associées est autorisée lorsque les côtes désignées ci-dessus sont atteintes.

Dans ce cas, les règles de sécurité qui doivent s'appliquer sont celles édictées par la fédération française de canoë-kayak et le code du sport.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

(sans objet)

En vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation et par voie d'avis à la batellerie, le gestionnaire de la voie d'eau ou le préfet peut, à titre temporaire, prescrire des dispositions dérogeant à celles prévues au présent règlement.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

(sans objet)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

(sans objet)

Paragraphe 6 - Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord.

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

(sans objet)

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

(sans objet)

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46)

(sans objet)

CHAPITRE II

MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

(sans objet)

CHAPITRE III

SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(sans objet)

CHAPITRE IV

**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION
DES BATEAUX**

Article 14. Radiotéléphonie.

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

(sans objet)

Article 15. Appareil radar.

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

(sans objet)

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

(sans objet)

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIÈRES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures *(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)*

La signalisation et le balisage sont établis conformément au RGP.

CHAPITRE VI

RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités. *(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)*

Article 19. Croisement et dépassement. *(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)* *(sans objet)*

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement. *(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)* *(sans objet)*

Article 21. Passages étroits, points singuliers *(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)* *(sans objet)*

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite. *(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)*

Au niveau des dérivations, des écluses et des barrages, l'utilisateur est tenu de suivre la route prescrite par les panneaux de signalisation.

Article 23. Virement. *(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)* *(sans objet)*

Pour des raisons de sécurité, les bateaux de commerce ou à passagers, utilisant le quai des pétroliers à Bouchemaine sur la rivière la Maine, ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de demi-tour pour quitter ce quai. Les bateaux repartiront du quai en marche arrière vers la confluence avec la Loire.

Cependant, dès que la cote de la Loire mesurée à l'échelle de Montjean-sur-Loire est inférieure ou égale à -0,30 m, la manœuvre de demi-tour dans la rivière la Maine au droit du quai des pétroliers pour quitter celui-ci et poursuivre sa navigation est autorisée. Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre par l'équipage du bateau de toutes les conditions de sécurité nécessaires à la manœuvre.

Article 24. Arrêt sur certaines sections. *(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)* *(sans objet)*

Article 25. Prévention des remous.

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

(sans objet)

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

(sans objet)

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Les modalités de passage aux écluses font l'objet d'une décision prise par le gestionnaire de la voie d'eau et diffusée par avis à la batellerie.

En période d'insuffisance d'eau constatée par une absence de déversement sur les ouvrages, le gestionnaire de la voie d'eau porte à la connaissance des usagers par avis à la batellerie les dispositions temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau ou le Préfet concernant le temps d'attente aux écluses, le regroupement des bateaux pour une même éclusée et peut interdire la navigation.

Pour le seuil en Maine dans le département de Maine-et-Loire, les dispositions applicables sont celles figurant dans le règlement de gestion approuvé par l'arrêté préfectoral D3-98 n° 331 du 7 avril 1998, complété par l'arrêté D3 2007 n°656 du 9 novembre 2007, modifié par l'arrêté MAP/SG n°2011-390 du 28 octobre 2011.

Les bateaux chargés des secours (pompiers), des forces de l'ordre (police, gendarmerie) sont autorisés à franchir les barrages si les conditions techniques et de sécurité le permettent.

Le passage aux écluses est interdit la nuit, sauf autorisation spéciale du gestionnaire de la voie d'eau pour les bateaux de commerce équipés d'une signalisation qui leur permet de naviguer de nuit.

Les bateaux chargés des secours (pompiers), des forces de l'ordre (police, gendarmerie), de manœuvre ou d'exercice militaire, de service et d'entretien de la voie d'eau dans l'exercice de leur mission sont autorisés à la navigation de nuit.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

(sans objet)

**CHAPITRE VII
RÈGLES DE STATIONNEMENT**

(Article R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Stationnement des bateaux :

- Les conditions de stationnement dans les ports, les haltes nautiques et dans les garages, le long des quais et des berges, sont fixées par le gestionnaire de la voie d'eau;

Il est fait obligation de laisser le passage sur les bateaux en stationnement dans les ports ou dans les garages;

Tout conducteur de bateaux ou convoi en stationnement doit accepter à son bord :

- la circulation du personnel navigant et des agents chargés de la gestion de la voie d'eau, soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés côte à côte;
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bateaux.

Article 30. Ancrage.
(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit, à l'exception des bateaux utilisés dans le cadre d'une activité de pêche.

Article 31. Amarrage.
(Article A. 4241-54-4)

Sauf autorisation accordée à titre exceptionnel par le Préfet, le stationnement des bateaux est interdit :

- dans les parties comprises entre un point situé à 50 mètres à l'amont de la tête amont et un point situé à 50 mètres en aval de la tête aval d'une écluse ou d'un barrage (sauf pour le port de Malicorne qui ne se situe pas sur l'axe principal de navigation et où la distance amont est réduite à 17 m compte-tenu des installations existantes) ;
- dans les parties comprises entre un point situé à 50 mètres à l'amont de la tête amont et un point situé à 50 mètres en aval de la tête aval d'un pont ou d'un ouvrage d'art (sauf pour les ports de Malicorne où les distances amont et aval sont réduites à respectivement 42 m et 9 m, ainsi que pour le port de Noyen-sur-Sarthe où la distance aval est réduite à 35 m compte-tenu des installations existantes) ;
- à 100 mètres de l'entrée des embranchements et des canaux (sauf pour le port du Mans où la distance amont est réduite à 38 m compte-tenu des installations existantes) ;
- dans les canaux de dérivation.

Les bateaux admis, à titre exceptionnel, à stationner dans les canaux, sont rangés immédiatement contre la rive.

Les conditions de stationnement dans les ports, les haltes nautiques et dans les garages, le long des quais et des berges, sont fixées par le gestionnaire de la voie d'eau.

Aucun organe et notamment aucun pieu ou piquet d'amarrage ne doit être en saillie, du côté du large, sur le bateau.

Les organes, pieux et piquets d'amarrage, sont placés et enlevés de manière à ne pas entraver la circulation à terre, à n'occasionner aucune dégradation aux berges et à ne laisser aucune saillie sur le lit et la rivière.

L'amarrage aux arbres est interdit.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.
(Article A. 4241-54-9)
(sans objet)

Article 33. Bateaux recevant du public à quai.

(Article R. 4241-54)

(sans objet)

**CHAPITRE VIII
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

(sans objet)

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Les exploitants des bateaux de commerce ou à passagers, utilisant le quai des pétroliers à Bouchemaîne sur la rivière la Maine, devront informer les responsables de la base nautique située en aval du quai, des jours et heures d'arrivée et de départ.

**CHAPITRE IX
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

La vitesse des bateaux et engins de plaisance ne doit pas dépasser, par rapport aux rives, les valeurs fixées à l'article 8.

L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits à tous les bateaux et engins de plaisance.

Article 37. Sports nautiques.

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

La pratique des sports nautiques motorisés est interdite en dehors des plans d'eau réservés et autorisés à cet effet par des règlements particuliers établis par le Préfet.

La pratique des sports nautiques non motorisés ne doit pas constituer une gêne à la navigation, sauf décision particulière prise à l'occasion de manifestations ou de compétitions autorisées par arrêté préfectoral après avis du gestionnaire de la voie d'eau.

Le préfet peut fixer par règlements particuliers les conditions d'utilisation d'une partie du plan d'eau pour la pratique des sports nautiques non motorisés dans le cadre des activités développées par des clubs et associations sportives agréés.

La pratique organisée des sports nautiques non motorisés définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports peut déroger aux prescriptions prévues à l'article 11 du présent règlement. (la dérogation vise notamment la pratique du canoë-kayak mais pas celle de l'aviron pour laquelle les RTS (Règlement Technique de Sécurité) de la fédération ne permettent pas de naviguer en temps de crues).

Quand les bateaux et engins de plaisance circulent à plus de 10 kilomètres à l'heure, ils ne doivent pas s'approcher des rives à moins de 20 mètres de la rive lorsque la largeur du lit de la rivière le permet ou à défaut dans l'axe de la rivière, à l'exception de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports.

Il est interdit aux bateaux et engins mus exclusivement à la force humaine de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal lorsqu'un bâtiment de commerce est en vue, (en dehors des sections déterminées par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent arrêté).

Article 38. Baignade.
(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite sur l'ensemble du domaine fluvial, dans son lit naturel et dans les canaux, à l'exception des sites de baignade faisant l'objet d'une réglementation municipale particulière, ou dans le cadre de manifestations sportives expressément autorisées par arrêté préfectoral, ou de manœuvre et d'exercice militaire.

La plongée subaquatique est interdite sauf dans les conditions suivantes :

- sur autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre ou les services de secours,
- plongées effectuées pour la surveillance et la maintenance d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau,
- plongées effectuées pour l'exécution d'inspections, de travaux ou de réparations sur un bateau accidenté.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.
(Article R. 4241-66)

Le règlement particulier de police est pris par arrêté interdépartemental des préfets des départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires.
(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R.4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public, insertion dans les journaux et publication aux recueils des actes administratifs.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le règlement particulier de police est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- dans les préfectures de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe ;
- dans les sous-préfectures de Segré, Château-Gontier, Mayenne, La Flèche ;
- en mairies des communes et communes déléguées de : Morannes, Chemiré-sur-Sarthe, Brissarthe, Chateaufort-sur-Sarthe, Etriché, Juvardeil, Cheffes, Tiercé, Soulaire-et-Bourg, Briollay, Ecoflant, La Jaille-Yvon, Chenillé-Changé, Chambellay, Montreuil-sur-Maine, Le Lion-d'Angers, Grez-Neuville, Pruillé, Cantenay-Epinard, Feneu, La Membrolle-sur-Longuenée, Montreuil-Juigné, Segré, La Chapelle-sur-Oudon, Andigné, Saint-Martin-du-Bois, Louvaines, Angers, Bouchemaine, Ste-Gemmes-sur-loire, Alexain, Andouillé, Azé, Changé, Château-Gontier, Commer, Contest, Daon, Entrammes, Fromentières, Houssay, L'Huisserie, Laval, Loigné-sur-Mayenne, Martigné-sur-Mayenne, Mayenne, Méné, Montflours, Moulay, Nuillé-sur-Vicoin, Origné, Sacé, Saint-Baudelle, Saint-Fort, Saint-Germain-d'Anxure, Saint-Jean-Sur-Mayenne, Saint-Sulpice, Villiers-Charlemagne, Allonnes, Arnage, Avoise, Chemiré-le-Gaudin, Dureil, Fercé-sur-Sarthe, Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, Juigné-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Le Mans, Noyen-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Roezé-sur-Sarthe, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes, Souvigné-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe et Spay ;
- en mairies des communes nouvelles de : Longuenée-en-Anjou, Chenillé-Champteussé et Morannes-sur-Sarthe ;
- dans les Directions départementales des territoires de Maine-et-loire, Mayenne et Sarthe ;
- dans les capitaineries des ports fluviaux.

Il est téléchargeable sur les sites des services de l'État dans les trois départements constituant le Bassin de la Maine : www.sarthe.gouv.fr, www.mayenne.gouv.fr, www.maine-et-loire.gouv.fr, ainsi que sur les sites des conseils départementaux : www.sarthe.fr, www.lamayenne.fr, www.maine-et-loire.fr.

Le présent arrêté fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans les journaux ci-après désignés :

- le Courrier de l'Ouest ;
- le Courrier de la Mayenne ;
- Le Maine Libre ;
- Ouest France ;

Il fera également l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-loire, Mayenne et Sarthe.

Article 42. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur au lendemain de l'achèvement des publications à l'ensemble des trois Recueils des Actes Administratifs.

Il abroge les arrêtés suivants :

- arrêté n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 du préfet de Maine-et-Loire ;
- arrêté n° 2014191-0010 du 21 juillet 2014 du préfet de Mayenne ;
- arrêté n° 2014214-0002 du 14 août 2014 du préfet de la Sarthe.

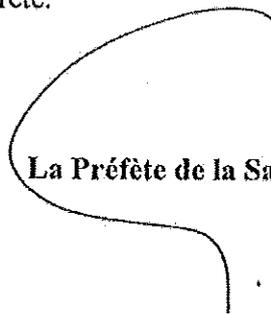
Article 43. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans les deux mois à compter de sa publication.

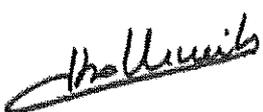
Article 44

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe, les sous-préfets de Segré, Château-Gontier, Mayenne, La Flèche, les Présidents des Conseils Départementaux de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe gestionnaires des voies d'eau, le Commandant de la brigade de la gendarmerie fluviale de Nantes, les commandants des groupements de gendarmerie de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe, les Directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

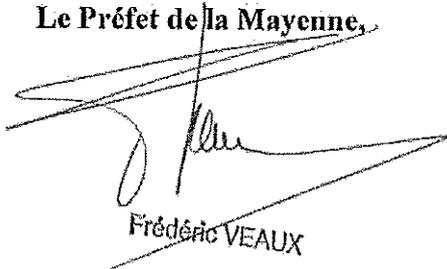
La Préfète de la Sarthe,


Corinne ORZECZOWSKI

La Préfète de Maine-et-Loire,


Béatrice ABOLLMIER

Le Préfet de la Mayenne,


Frédéric VEAUX



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017- 35

portant autorisation à la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) de déroger à la protection d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable sur le territoire de la commune du Vaudelnay.

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.120-1-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (CASVL), reçue le 3 février 2017,

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 2 mars 2017,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats de reproduction de l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), du rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), du Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), du Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodites*), et pour les chiroptères du Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferumquinum*), du Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), du Grand Murin (*Myotis myotis*), du Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), du Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), du Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) et d'autres chauves-souris indéterminées (*Chiroptera species*) en raison de travaux de renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable sur le territoire de la commune du Vaudelnay, ainsi que sur la capture et le relacher immédiat des mêmes espèces,

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction de ces espèces,

Considérant que les travaux envisagés sont réalisés dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées proposées dans le dossier global de demande de dérogation,

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant le caractère d'urgence, dans le cadre des dispositions de l'article L.120-1-2 du code de l'environnement, justifié par la protection des espèces d'oiseaux migrateurs dont le retour a été constaté, ainsi que de chiroptères dont l'activité a également été constatée, et pour lesquelles un plan de sauvegarde est demandé.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (CASVL), dont le siège est au 11 rue du Maréchal Leclerc – CS 54030 – 49408 Saumur cedex.
Le mandataire de la dérogation est la LPO Anjou (Ligue pour la Protection des Oiseaux), 35 rue de la Barre 49000 Angers.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre du renouvellement des réseaux d'assainissement et d'eau potable sur le territoire de la commune du Vaudelnay, la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) est autorisée à procéder à la destruction d'habitats de reproduction d'espèces animales protégées désignées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi qu'à leur capture suivie d'un relacher, dans le cadre de mesures de sauvegarde.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Espèces protégées concernées :

– pour les oiseaux,
l'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*), le rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), le Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodites*).

– pour les chiroptères,
le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferumquinum*), le Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) et d'autres chauves-souris indéterminées (*Chiroptera species*).

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- maintien d'une partie du potentiel d'accueil des habitats, notamment en conservant un accès utilisable pour les chauves-souris, lorsque cela est possible,
- éviter le dérangement en occultant les accès, par la pose de bâches, avant la phase des travaux et jusqu'à la fin desdits travaux,
- pose des nids avant le démarrage des travaux et avant la période de reproduction des animaux,
- préservation durable des gîtes potentiellement utilisables par les chauves-souris à proximité. Les résultats de la campagne de recherche devront être actés précisément avant le 31 décembre 2017.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5 – Mesures d'accompagnement et suivi

Un suivi annuel sera réalisé durant les trois années suivant les travaux, tant pour les oiseaux que pour les chiroptères.

Un compte-rendu des mesures prises avant le 31 décembre 2017, sera transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité. Les données seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément au format fourni en annexe II du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **29 MARS 2017**
Pour le Préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et
par subdélégation,
le chef du service eau, environnement, forêt,



Pascal NORMANT

**Annexe « données espèces faunistiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage**

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (*.pdf) avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. La diffusion des données se fera dans le cadre du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

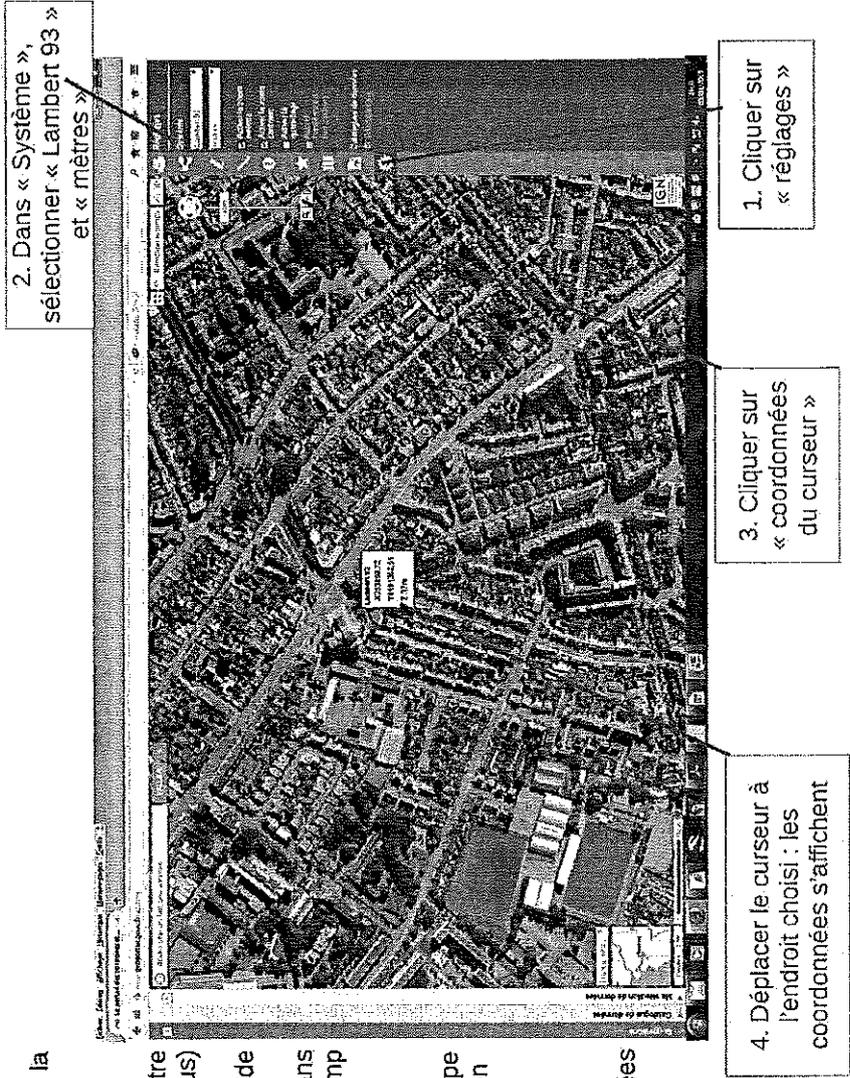
Précisions :

- les données de captures (bague, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans le champ « degre_abondance » et « 0 » dans le champ « nb_individus ».

Format des fichiers SIG :

- ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur www.geoportail.gouv.fr :



Structure de la base pour données ponctuelles faune sous tableur :

Champs (en colonne)		Description du contenu des champs / valeurs possibles			
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF : CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://nominet.fr/leclatgenet/referentiel/Especie/referentielTaxo	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
FACULTATIVE (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	Ordre : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	3941	3943	3945
FACULTATIVE (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	Famille : nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	Genre : nom scientifique en MAJUSCULES	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	Espèce : nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIVE	ss_espece	Sous-espèce : nom scientifique en MAJUSCULES			
FACULTATIVE	nom_vern	Nom vernaculaire : nom vernaculaire français	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yersin
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA	21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») P = faible M = moyen A = abondant I = inconnu	I	F	A
FACULTATIVE	nb_indiv	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») O/1 (0 pour non/L pour oui) 0 par défaut Si 1, préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	0	0	0
OBLIGATOIRE	dep	Département : 44, 49, 53, 72 ou 85	44	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	Nom de la commune : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, titres aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	NANTES	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	Code INSEE de la commune: code insee http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/	44109	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	Lieu-dit : typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, titres aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_l93	Coordonnée X (en Lambert93) : http://www.geoportail.gouv.fr/	353873	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_l93	Coordonnée Y (en Lambert93) : http://www.geoportail.gouv.fr/	6691359	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude, 4 choix possibles : Béquage Piégeage CMR Observation	Béquage	CMR	Observation
FACULTATIVE	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	determ_1	Déterminateur 1 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), titre entre prénoms composés	LE GAL, Jean-Philippe	ANDRÉ, Jacques	LHOSTIS Hervé
FACULTATIVE	determ_2	Déterminateur 2 : NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), titre entre prénoms composés			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme : organisme producteur de la donnée	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	référence bibliographique : celles du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »			

Structure de la base pour données faune sous SIG (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Champs		Description du contenu des champs / valeurs possibles				Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	id	Identifiant de l'objet géographique				Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE	taxref_id	Identifiant TAXREF: CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://npn.mnhn.fr/telechargement/referentiel/espece/referentielTaxo				Numérique entier	10	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	ORDRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)				Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	FAMILLE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)				Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	GENRE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	ESPÈCE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	SOUS-ESPÈCE : NOM SCIENTIFIQUE EN MAJUSCULES				Caractère	254	ALBA	ALBA	YARRELLI
FACULTATIF	nom_vern	Nom vernaculaire français				Caractère	254	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	Date du terrain : JJ/MM/AAAA				Date		21/12/2012	21/12/2012	21/12/2012
OBLIGATOIRE	degre_ab	Degré d'abondance : N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu				Caractère	1	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	Nombre d'individus : si estimé, tous âges confondus				Numérique entier	10	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	Statut biologique : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu				Caractère	1	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	Animal mort : N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») O/I (0 pour non, 1 pour oui) 0 par défaut SI 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)				Caractère	1	0	0	0
OBLIGATOIRE	echelle	Résolution spatiale : 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000				Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	Type d'étude, 4 choix possibles : Bague Piégeage CMR Observation				Caractère	20	Bague	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	Commentaires : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée				Caractère	150	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	determ_1	DÉTERMINATEUR 1 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés				Caractère	50	LE GALL Jean-Philippe	ANDRÉ Jacques	L'HCSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	DÉTERMINATEUR 2 : NOM EN MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés				Caractère	50			
OBLIGATOIRE	organisme	Organisme producteur de la donnée				Caractère	50	LPO 44	Bretagne Vivante	GULA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	Références bibliographiques du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »				Caractère	100			



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)**

**Arrêté du 27 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC
en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'ANGERS à compter du 1^{er} avril 2017**

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R. 57-8 à R. 57-9

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés du 3 avril 2012 de nomination et de prise de fonction de Monsieur Yves LECHEVALLIER en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Rennes à compter du 3 avril 2012

Vu l'arrêté du 20 janvier 2017 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 13 février 2017 portant mutation de Madame Delphine CLOAREC à compter du 1^{er} avril 2017 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 4 avril 2016 portant mutation de Mme Célia POUGET à compter du 1^{er} avril 2016 en qualité d'Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Arrête :

Article 1er

Monsieur Yves LECHEVALLIER, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Delphine CLOAREC, Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers, pour tout acte ou décisions relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière de la maison d'arrêt d'Angers, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées à la maison d'arrêt d'Angers, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées au Directeur Interrégional

Article 2

En cas d'absence ou empêchement de Madame Delphine CLOAREC, délégation de signature est donnée à Madame Célia POUGET Adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Angers

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire

Fait à Rennes, le 27 mars 2017

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Yves LECHEVALLIER



DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44

II - AUTRES

Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
« formation indemnisation des dégâts de gibiers » du 24 mars 2017

Conformément à l'article R. 426-3 du code de l'environnement, la Commission a fixé le barème départemental d'indemnisation de certaines denrées.

<u>Remise en état des prairies :</u>	Prix en €/ha
Herse (2 passages croisés)	69,16
Herse à prairie, cover-crop, étaupinoir, cultivateur	52,92
Herse rotative ou alternative seule	69,16
Herse rotative ou alternative + semoir	99,28
Broyeur à marteau à axe horizontal	72,96
Rouleau, cultipacker, semoir à engrais	28,79
Charrue	104,03
Rotavator	72,96
Semoir	52,92
Pulvérisateur	38,95

Semence fermière : 1 euros /kg

Achat de semences : sur présentation des factures

Manuelle 18,80 €/heure

<u>Réensemencement des cultures :</u>	Prix en €/ha
Cover-crop, cultivateur	52,92
Herse rotative ou alternative + semoir	99,28
Semoir	52,92
Semoir à semis direct	60,42
Pulvérisateur	38,95

Achat de semences certifiées (céréales, pois, colza, maïs) : sur présentation des factures

<u>Raisin :</u>	Prix €/kg
Cabernet d'Anjou (AOC)	1,22
Rosé de Loire (AOC)	0,84
Sauvignon Rouge (AOC)	1,22
Pieds mère de vivaces	0,95 €/pieds
Plants de rosiers	0,50 €/pieds
Plants ornementaux	0,75 €/pieds

le chef de l'unité forêt, chasse et espace rural,



Laurent MAILLARD

11



DECISION DE DECLASSEREMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0021-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 27 février 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain:

Le terrain non bâti sis à **ANGERS (49)** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
ANGERS	BN	49	5197
ANGERS	AV	218	7855
ANGERS	AV	219	23
ANGERS	AW	505	21
ANGERS	AW	571	442
		TOTAL	13538

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Pays de La Loire.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pays de La Loire.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes,

Le 21/3/2017



Sandrine CHINZI

Directrice Territoriale



**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
PORTANT MODIFICATION**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 6665-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Accès au Réseau, sur le périmètre de compétence des directions territoriales,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au Réseau au directeur territorial Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'avis du Conseil Régional de Pays de la Loire en date du 20 octobre 2016,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 25 novembre 2016,

Vu la décision de déclassement du 1^{er} décembre 2016 qui comportait une erreur de surface,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Les dispositions de la décision de déclassement du 1^{er} décembre 2016 demeurent inchangées, à l'exception de la surface.

En ce qui concerne le déclassement de la parcelle AL 0397, il y a lieu de lire :

Terrain :

Le terrain sis à NOYANT-LA-GRAVOYERE 49229 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
NOYANT-LA- GRAVOYERE 49229	LA MAISON NEUVE	AL	0397	338
			TOTAL	338

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Maine-et-Loire,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine-et-Loire,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes,

Le 20/03/2017



Sandrine CHINZI

Directrice Territoriale